

Le 15 février 2016

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant Phoenix Services
Environnementaux inc. – 144, route du Président-Kennedy à Saint-Henri**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 11 février 2016, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents demandés. Il s'agit de :

1. Avis d'infraction daté du 10 mai 2000, 2 pages;
2. Avis d'infraction daté du 19 septembre 2000, 2 pages;
3. Avis d'infraction daté du 10 novembre 2000, 2 pages;
4. Avis d'infraction daté du 31 mars 2004, 2 pages;
5. Avis d'infraction daté du 2 mai 2007, 2 pages;
6. Avis d'infraction daté du 2 février 2010, 2 pages;
7. Avis de non-conformité daté du 26 avril 2012, 2 pages;
8. Avis de réclamation – sanction administrative pécuniaire, daté du 15 mai 2012, 2 pages;
9. Avis de non-conformité daté du 17 septembre 2012, 2 pages;
10. Avis de réclamation – sanction administrative pécuniaire, daté du 10 octobre 2012, 2 pages;
11. Avis de non-conformité daté du 5 juin 2015, 4 pages;
12. Avis de non-conformité daté du 30 octobre 2015, 2 pages;
13. Avis de réclamation – sanction administrative pécuniaire, daté du 10 décembre 2015, 2 pages.

...2

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie_lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Certifié # LC 031 077 811

Sainte-Marie, le 10 mai 2000

AVIS D'INFRACTION

Protech 4 D inc.
20, rue de la gare
Saint-Henri (Québec) GOR 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles et exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins commerciales au 144, route du Président-Kennedy à Saint-Romuald

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 10 avril 2000 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation à la loi au règlement :

1. La plate-forme de ciment n'est pas pourvue d'un rebord de 10 cm de hauteur sur ces quatre côtés;
- Loi sur la qualité de l'environnement;
. article 123.1;
2. Le drain de la zone de confinement de la plate-forme n'est pas équipé d'une vanne;
. article 123.1;
3. Le nombre de barils des résidus de recyclage expédié chez le destinataire autorisé est supérieur à 16 barils;
. article 123.1;

... 2

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Service industriel, municipal et hydrique

700, rue Notre-Dame Nord, bureau E
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

Téléphone : (418) 386-8000
Télécopieur : (418) 386-8080
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : dr12@menv.gouv.qc.ca

4. Absence de registre sur le lieu d'entreposage concernant la vérification, au moins une fois tous les trois mois, du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage;
- Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires;
. article 39;
5. Les matières dangereuses résiduelles sont entreposées dans des contenants qui ne sont pas munies d'étiquettes réglementaires;
. article 46;
6. Deux conteneurs servant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles ne sont pas dotés de bassins étanches pouvant contenir 25 % de la capacité totale de tous les contenants entreposés;
. article 47, paragraphe 2;
7. Les conteneurs servant à l'entreposage des matières dangereuses résiduelles ne sont pas dégagés du sol afin d'en faciliter l'inspection;
. article 48.

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan de la démarche effectuée d'ici au 25 mai 2000.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec Monsieur Claude Pichette, technicien du secteur industriel au (418) 386-8000, poste 231.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur industriel,



MR/CP/cg

Michel Rousseau, M.Sc., chimiste

CERTIFIÉ LC 031 077 898

Sainte-Marie, le 19 septembre 2000

AVIS D'INFRACTION

Protech 4D inc.
144, du Président Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R-3 E0

N/Réf. : 7110-12-00-24005-01

Objet : Brûlage de déchets sur votre propriété du 144, du Président
Kennedy à Saint-Henri

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 7 août 2000 par un
fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons
constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Avoir fait brûler des déchets dans un système de type « fosse
ouverte », soit des barils;
- Règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20)
. article 68.

Direction régionale de la Chaudière-Appalaches
Service industriel, municipal et hydrique

700, rue Notre-Dame Nord, bureau E
Sainte-Marie (Québec) G6E 2K9

Téléphone : (418) 386-8000, poste 228
Télécopieur : (418) 386-8080
Internet : <http://www.menv.gouv.qc.ca>
Courriel : guy.paradis@menv.gouv.qc.ca

AVIS D'INFRACTION

-2-

N/Réf. : 7110-12-00-24005-01

Le 19 septembre 2000


Nous vous demandons d'éliminer dorénavant vos déchets dans un lieu d'élimination autorisé.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone suivant : 418-386-8000, poste 253.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GP/II


Guy Paradis, coordonnateur
Urgence - Environnement

c.c Municipalité de Saint-Henri

CERTIFIÉ LC 030 591 804

Sainte-Marie, le 10 novembre 2000

AVIS D'INFRACTION

Protech 4D inc.
20, rue de la Gare
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles et exploitation d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins commerciales au 144, route du Président-Kennedy à Saint-Henri

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection effectuée le 27 octobre 2000 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Les barils vides localisés à l'extérieur de la plateforme ne sont pas entreposés dans une aire aménagée pour pouvoir contenir les fuites et les déversements;
 - Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires;
 - . article 44;

Le 10 novembre 2000

2. Le conteneur est fabriqué d'un matériau pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée (accumulateurs au plomb usés);
. article 45.

Nous vous informons que vous êtes toujours en infraction aux points 1 et 6 de l'avis d'infraction en date du 10 mai 2000. Le rebord n'entoure pas complètement la plateforme de ciment. Dans les lettres du 24 mai 2000 et du 19 mars 1999 (point 1), vous vous êtes engagés à ériger un rebord sur les quatre côtés de la plateforme de ciment. Les matières dangereuses résiduelles sont entreposées dans deux conteneurs qui ne sont pas munis de bassins étanches (article 47, paragraphe 2 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires).

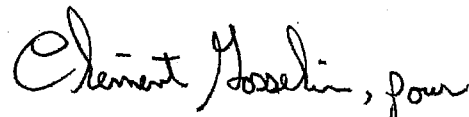
Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan de la démarche effectuée d'ici au 1^{er} décembre 2000.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Claude Pichette, technicien du Secteur industriel au (418) 386-8000, poste 231.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Le coordonnateur du Secteur
industriel,



Michel Rousseau, M.Sc., chimiste

MR/CP/cg



CERTIFIÉ LC 041 706 727

Le 31 mars 2004

AVIS D'INFRACTION

Protech 4D inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
400138379

Objet : Conformité au Règlement sur les matières dangereuses

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 25 mars 2004, par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après et ce, en dérogation au règlement:

1. Le titulaire d'un permis exerçant une activité visée à l'article 70.9 de la Loi n'a pas tenu un registre, contenant les renseignements prescrit à l'article 131, relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité, dont il a pris possession ou qui lui sont confiées pour les fins de son activité;
 - Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);
 - article 130;

...2

2. Ne pas avoir fourni de preuve du maintien de la police d'assurance-responsabilité durant toute la période de validité du permis;
 - Règlement sur les matières dangereuses;
 . article 124.

Nous vous demandons donc, de mettre en place **immédiatement** le registre trimestriel de gestion des matières dangereuses et de nous fournir un renouvellement valide de l'assurance-responsabilité, d'ici le **12 avril 2004**.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Anne Champagne, technicienne du Secteur industriel au (418) 386-8000, poste 247.

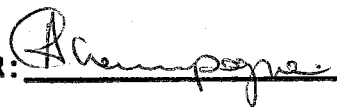
Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



AB/AC/db

Alain Boutin, coordonnateur
Secteur industriel

PRÉPARÉ PAR :



APPROUVÉ PAR : _____

CERTIFIÉ LP 037 584 659 CA

Le 2 mai 2007

AVIS D'INFRACTION

Protech 4D inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
400394660

Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses et non-respect des conditions d'exploitation citées au permis

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 28 mars 2007 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à l'extérieur d'un bâtiment, mais ailleurs que dans un conteneur ou sous un abri conforme;
– *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
· article 44.
2. Avoir omis d'apposer sur des barils contenant une matière dangereuse résiduelle, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom de la matière qu'il contient ainsi que la date de début de l'entreposage;
– *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
· article 46.

...2

3. Avoir omis de respecter les conditions d'exploitation prévues au permis du 29 novembre 2004 en possédant encore des déchets dangereux (peintures usées) provenant de la collecte de matières dangereuses résiduelles d'origine domestique;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);*
article 123.1.
4. Avoir omis de respecter les conditions d'exploitation prévues au permis du 29 novembre 2004 en modifiant l'entreposage des matières dangereuses résiduelles par l'enlèvement de l'abri de toile et des conteneurs 9 et 10 (plan du 6 juin 2005);
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);*
article 123.1.

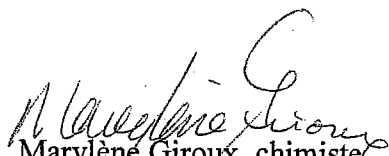
Par conséquent, nous vous demandons d'apporter **immédiatement les correctifs qui s'imposent** et de nous faire part de votre démarche par écrit avant le 31 mai 2007. De plus, nous vous rappelons que le permis du 29 novembre 2004 prévoyait une augmentation de 120 barils relativement à l'entreposage de barils vides usés ainsi que de barils neufs et récupérés. Le cas échéant, nous vous demandons de disposer dans un lieu autorisé du nombre excédentaire de barils.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Éric Langlois, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 296.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

MG/EL/cp


Marylène Giroux, chimiste
Coordonnatrice - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

DICOM M74 434 006

Le 2 février 2010

AVIS D'INFRACTION

Protech 4D inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
400677620

Objet : Entreposage non conforme de matières dangereuses et non-respect des
conditions d'exploitation citées au permis

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 22 décembre 2009 par un
fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté les
infractions ci-après, et ce, en dérogation à la loi et au règlement :

1. Avoir entreposé des contenants de matières dangereuses résiduelles à
l'extérieur d'un bâtiment, mais ailleurs que dans un conteneur ou
sous un abri conforme;
 - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
 - article 44.
2. Avoir omis de respecter les conditions d'exploitation prévues au
permis du 29 novembre 2004 en modifiant l'entreposage des
matières dangereuses résiduelles par l'enlèvement de l'abri de toile;
 - *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);*
 - article 123.1.

...2

3. Avoir omis de respecter les conditions d'exploitations prévues au permis du 29 novembre 2004 en entreposant plus de 8 610 l de solvants usés, 9 020 l de solvants recyclés et 5 600 kg de résidus de recyclage;
- *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);*
 - article 123.1.


Par conséquent, nous vous demandons d'apporter **immédiatement les correctifs qui s'imposent** et de nous faire part de votre démarche par écrit avant le 1^{er} mars 2010.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin, technicien au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 302, ou par courriel à jonathan.montminy-morin@mddep.gouv.qc.ca.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

EL/JMM/cp



Eric Langlois, technicien
Coordonnateur par intérim - Secteur industriel
Région Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 avril 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix services environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
400912519

Objet : Non-respect du permis « Exploitation, à des fins commerciales, de procédés de traitement de matières dangereuses usées » et « Entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin » émis le 30 mai 2011

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 mars 2012 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - avoir omis d'installer un débitmètre à la sortie vers le réseau d'égout municipal;
 - avoir omis de transmettre les rapports d'analyse des eaux rejetées dans le réseau d'égout municipal dans les 30 jours suivant leur réception;
 - avoir rejeté une eau au réseau d'égouts municipal qui ne respectait pas les normes de rejets;
 - avoir omis d'analyser tous les paramètres demandés dans le « Tableau 1 – Normes de rejets » (acétone et naphte lourd hydrotraité);
 - avoir entreposé de gros contenants (Tote-tank) de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur du bâtiment 2.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

...2

- Avoir omis, en tant que titulaire d'un permis émis en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de tenir un registre contenant les renseignements prescrits à l'article 131, relativement aux matières dangereuses résiduelles qu'il a produites ou utilisées dans le cadre de son activité, dont il a pris possession ou qui lui ont été confiées aux fins de son activité, ainsi que relativement à des mélanges qu'il a produits.
Règlement sur les matières dangereuses, article 130
- Avoir omis de munir d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu les réservoirs de surface pouvant contenir plus de 20 000 litres.
Règlement sur les matières dangereuses, article 57

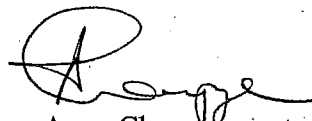
Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi et le règlement.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jonathan Montminy-Morin au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 302, ou par courriel à jonathan.montminy-morin@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et le règlement et sanctionner les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est de 2 500 \$.

AC/JMM/ag



Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel



**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Sainte-Marie, le 15 mai 2012

Phoenix services environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf : 7610-12-01-04300-00
400913370

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 14 mars 2012 au 144, route du Président-Kennedy, à Saint-Henri et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

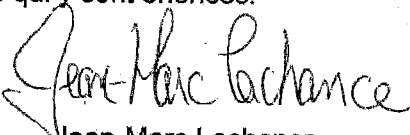
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Étant titulaire d'une autorisation (permis) pour l'Exploitation, à des fins commerciales, de procédés de traitement de matières dangereuses usées et l'Entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin, émise le 30 mai 2011, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :

- Avoir omis d'installer un débitmètre à la sortie vers le réseau d'égout municipal;
 - Avoir omis de faire parvenir les résultats d'analyse des eaux rejetées à l'égout;
 - Avoir omis de procéder à l'analyse de tous les paramètres demandés avant le rejet des eaux;
 - Avoir entreposé des contenants non permis de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment 2.
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1 et 115.24

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Jean-Marc Lachance
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 27 avril 2012	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Phoenix services environnementaux inc.	
Sanction n° 400913370	
Montant : 2500 \$	

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddep.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Vous serez également avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Vous serez de même avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En outre, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une amende prononcée par le ministre.

Vous devez noter qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.



Sainte-Marie, le 17 septembre 2012

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix Services Environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
400942032

Objet : Non-respect du permis « Exploitation, à des fins commerciales, de procédés de traitement de matières dangereuses usées » et « Entreposage de matières dangereuses résiduelles, après en avoir pris possession à cette fin » émis le 30 mai 2011

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 juin 2012 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - Avoir utilisé des équipements non autorisés (centrifugeuse, réservoir d'eau huileuse traitée et procédé de traitement de l'eau au charbon) ;
 - Avoir entreposé, sous l'abri de toile, des barils de solvants excédant la quantité maximale permise.
Loi sur la qualité de l'environnement, art. 123.1
- Avoir entreposé des matières dangereuses résiduelles incompatibles dans un même conteneur (thinner et batteries).
Règlement sur les matières dangereuses, art. 41

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 247
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : anne.champagne@mddep.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Jonathan Montminy-Morin au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 302 ou à l'adresse courriel jonathan.montminy-morin@mddep.gouv.qc.ca.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

Original signé par :

AC/JMM/ag

Anne Champagne, technicienne
Coordonnatrice - Secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Sainte-Marie, le 10 octobre 2012

Phoenix services environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf : 7610-12-01-04300-00
400951778

Des inspecteurs de notre direction régionale ont constaté que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement le 28 juin 2012 au 144, route du Président-Kennedy, à Saint-Henri, sur le lot 2 357 829 du cadastre du Québec et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté toute condition, restriction ou interdiction liée à un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- Avoir modifié le procédé de traitement des eaux contaminées aux hydrocarbures (installation d'une centrifugeuse, d'un réservoir d'eau traitée et procédé de traitement de l'eau au charbon);
- Avoir entreposé, sous l'abri de toile, un nombre de barils de solvant excédant la quantité maximale permise.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1) et article 123.1

Pour acquitter ce montant, vous devez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont énoncés.


Jean-Marc Lachance
Directeur régional

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à cette adresse

Date : 10 octobre 2012	Sanctions administratives pécuniaires Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Nom : Phoenix services environnementaux inc.	
Sanction n° 400951778	
Montant : 2500 \$	

Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Si vous voulez exercer ce droit, vous devez transmettre votre demande dans les 30 jours suivant la réception du présent avis. Vous devez utiliser le formulaire prescrit à cette fin et y justifier votre demande. Ce formulaire de demande de réexamen est disponible sur le site Web www.mddep.gouv.qc.ca ou dans un bureau régional du Ministère. Ce formulaire dûment signé doit être transmis à l'adresse suivante :

Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
375, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Vous aurez également le droit de contester la décision du Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires devant le Tribunal administratif du Québec.

En vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une entente de paiement du montant dû peut être conclue avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au numéro de téléphone 418 521-3822. Une telle entente ou le paiement de cette sanction ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

Vous devez également être avisé qu'à défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente conclue à cette fin, un certificat de recouvrement pourra être délivré, selon le cas, à l'expiration du délai prescrit pour demander le réexamen de la décision, de celui prévu pour contester cette décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal. Sur dépôt de ce certificat au greffe du tribunal compétent la décision deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en aura tous les effets.

Vous devez également être avisé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, à une modification, à une suspension ou à une révocation de toute autorisation délivrée à votre égard en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

En outre, nous vous rappelons que vous avez l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la Loi sur la qualité de l'environnement et que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale ou à toute autre mesure administrative, dont une amende imposée par le ministre.

Vous devez également être avisé qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom sera inscrit au registre des renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

La notification du présent avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement du montant dû.

Sainte-Marie, le 5 juin 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix Services environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
401255979

Objet : Exploitation d'un lieu de traitement et d'entreposage de matières dangereuses résiduelles

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 28 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'exploitation d'un lieu de traitement et d'entreposage de matières dangereuses résiduelles (MDR) le 30 mai 2011, et modifiée le 2 novembre 2012, ne pas avoir respecté les conditions lors de la réalisation du projet, de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage, à savoir :
 - L'entreposage de plastiques contaminés ailleurs que dans le bâtiment #2;
 - L'entreposage de matières dangereuses résiduelles et de plastiques contaminés dans des remorques non autorisées;
 - L'entreposage de plus de 4000 kg de plastiques contaminés sur le site;
 - L'entreposage de solides huileux au-delà des quantités maximales autorisées;
 - L'utilisation de trop de conteneurs de type « roll-off » pour l'entreposage de solides huileux;
 - L'entreposage de matières dangereuses résiduelles (identifié à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses) au-delà des quantités autorisées;
 - L'entreposage de conteneurs de type « roll-off » de sols contaminés aux hydrocarbures;

Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.guay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

- L'utilisation de réservoirs non conformes à ce qui est autorisé dans le bâtiment #1 (réservoirs « C » et « D »);
- L'entreposage d'eaux contaminées dans un réservoir non autorisé (réservoir gris) au nord du bâtiment;
- L'entreposage d'eaux de lavage dans des contenants d'un mètre cube à l'extérieur (près du réservoir gris);
- L'absence de rebords sur le pourtour de la plateforme bétonnée, pour ainsi créer un bassin de rétention;
- Ne pas avoir transmis au ministre le rapport de suivi de l'eau souterraine pour l'année 2012.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

- A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de contenants de boues d'eaux usées de toilettes chimiques.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 22

- Ne pas avoir entreposé les contenants de matières dangereuses résiduelles à l'intérieur d'un bâtiment, à savoir :
 - Les contenants d'un mètre cube d'eaux de lavage près du réservoir gris;
 - Les contenants d'un mètre cube et les barils d'antigel usé entreposés près du conteneur « C4 »;
 - Les barils de solvant usé près des conteneurs « C3 » et « C2 ».

Règlement sur les matières dangereuses, article 44

- Ne pas avoir respecté une condition prescrite, relativement à un récipient de matières dangereuses résiduelles qui doit être fermé, étanche lorsqu'il est placé à l'extérieur, solide, en bon état, conçu pour retenir son contenu et fabriqué d'un matériau ne pouvant être modifié par la matière qui y est entreposée, à savoir le conteneur de type « roll-off », sur la plateforme bétonnée qui fuit et auquel est rattachée une panne de rétention des fuites.

Règlement sur les matières dangereuses, article 45 al. 1

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir :
 - les contenants entreposés dans les conteneurs sur la plateforme bétonnée, dans les remorques et dans les bâtiments;
 - les contenants entreposés à l'extérieur sur la plateforme bétonnée;
 - les contenants d'eaux de lavage d'un mètre cube près du réservoir gris;
 - le réservoir gris;

- les conteneurs sur la plateforme bétonnée et les remorques dans lesquels sont entreposées des matières dangereuses résiduelles en vrac.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir :
 - les contenants entreposés dans les conteneurs sur la plateforme bétonnée, dans les remorques et dans les bâtiments;
 - les contenants entreposés à l'extérieur sur la plateforme bétonnée;
 - les contenants d'eaux de lavage d'un mètre cube près du réservoir gris;
 - le réservoir gris;
 - les conteneurs sur la plateforme bétonnée et les remorques dans lesquels sont entreposées des matières dangereuses résiduelles en vrac.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

- Ne pas avoir installé une affiche à l'entrée indiquant le nom des matières entreposées, lorsqu'il y a entreposage de matières dangereuses résiduelles en vrac dans un bâtiment, conformément aux prescriptions prévues, à savoir les bâtiments #1 et #2.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 3

- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite, relativement à un réservoir, soit que tout réservoir en surface doit être protégé par des butoirs aux endroits qui sont susceptibles d'être heurtés par des véhicules, à savoir les réservoirs « F » et « G » et le réservoir gris.

Règlement sur les matières dangereuses, article 55

- Ne pas avoir placé un réservoir dans un endroit comportant un bassin étanche et conforme aux prescriptions, soit pouvoir contenir 110 % de la capacité du réservoir, à savoir le réservoir gris.

Règlement sur les matières dangereuses, article 56 al. 1 partie 1

- Ne pas avoir respecté une condition ou une norme prescrite relativement à un réservoir, soit que les réservoirs en surface pouvant contenir plus de 20 000 litres doivent être munis d'un dispositif automatique de prise d'inventaire en continu et d'un dispositif de prévention de déversement, à savoir le réservoir gris.

Règlement sur les matières dangereuses, article 57

- Étant titulaire d'un permis relatif à des matières dangereuses, ne pas avoir maintenu en vigueur un contrat d'assurance responsabilité pendant toute la période de validité

du permis ou ne pas l'avoir transmis au ministre.

Règlement sur les matières dangereuses, article 124 al. 3

- Ne pas avoir respecté les conditions relatives à la tenue d'un registre, à savoir que le registre ne contient pas les renseignements prévus.
Règlement sur les matières dangereuses, article 131
- Ne pas avoir transmis au ministre le rapport annuel, selon la fréquence et l'échéancier qui y sont prévus, à savoir au plus tard le 1^{er} avril de chaque année.
Règlement sur les matières dangereuses, article 138

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements et de nous transmettre d'ici le 30 juin 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi, accompagné d'un échéancier de réalisation.

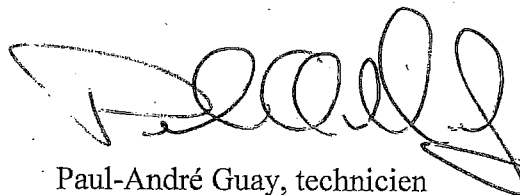
Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 302 ou à l'adresse courriel jonathan.montminy-morin@mdelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

PAG/JMM/ag



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

Sainte-Marie, le 30 octobre 2015

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix services environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf. : 7610-12-01-04300-00
401302000

Objet : Assurance responsabilité civile et cautionnement

Mesdames,
Messieurs,

Lors de la vérification réalisée le 26 octobre 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir poursuivi une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie, à savoir l'exploitation à des fins commerciales d'un procédé de traitement de matières dangereuses usées.
Règlement sur les matières dangereuses, article 123 al. 3
- Étant titulaire d'un permis relatif à des matières dangereuses, ne pas avoir maintenu en vigueur un contrat d'assurance responsabilité pendant toute la période de validité du permis.
Règlement sur les matières dangereuses, article 124 al. 3

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous rappelons qu'un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à l'un de ses règlements qui se poursuit durant plus d'un jour constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit. Par conséquent, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée.

o Bureau de Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Bureau de Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 268
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : paul-andre.quay@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

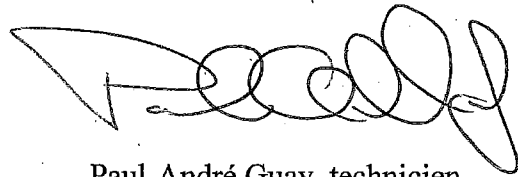
o Bureau de Montmagny
116, St-Jean-Baptiste Ouest, bureau C
Montmagny (Québec) G5V 3B9
Téléphone : 418 248-0984
Télécopieur : 418 248-9669

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin au numéro de téléphone 418 386-8000, poste 302 ou à l'adresse courriel jonathan.montminy-morin@mddelcc.gouv.qc.ca.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Paul-André Guay, technicien
Coordonnateur par intérim
Secteur industriel

PAG/JMM/ag

**AVIS DE RÉCLAMATION
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE**

Sainte-Marie, le 10 décembre 2015

Phoenix services environnementaux inc.
144, route du Président-Kennedy
Saint-Henri (Québec) G0R 3E0

N/Réf : 7610-12-01-04300-00
401309910

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté le 26 octobre 2015 que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements le 28 mai 2015 au 144, route du président Kennedy, à Saint-Henri et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2500 \$ à l'égard du manquement suivant :

A poursuivi une activité alors qu'il n'a pas fourni ou renouvelé la garantie prévue par l'article 123.
Règlement sur les matières dangereuses, article 138.3 al. 2 (2) et 123 al. 3

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31^e jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.


Jean-Marc Lachance
Directeur régional

AVIS DE RÉCLAMATION

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date: 10 décembre 2015	Sanctions administratives pécuniaires
Nom: Phoenix services environnementaux inc.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
Sanction n° 401309910	Édifice Marie-Guyart 3 ^e étage, boîte 11 675, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5V7
Montant: 2 500 \$	

La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel (bureau.reexamen@mddelcc.gouv.qc.ca) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques**

Édifice Marie-Guyart
29^e étage, boîte 13
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.